

CHAPITRE II : AFFAIRES JURIDIQUES

Règlement

SECTION V : OBLIGATION LEGALE ET REGLEMENTAIRE

Politique

Procédure

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE À L'HMC

SOMMAIRE	
PRÉAMBULE	2
OBJECTIF 3	
CHAMP D'APPLICATION	3
DÉFINITIONS	3
MODALITÉS D'APPLICATION	4
Usage du tabac et du cannabis	4
Infraction et sanction	4
Services d'abandon du tabagisme ou de gestion des symptômes de sevrage	5
RESPONSABILITÉS	5
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
RÉVISION DE LA POLITIQUE	6
ANNEXE 1 DÉPLIANT « Règlements sur l'usage du tabac et du cannabis dans notre établissement »	7
ANNEXE 2 DÉCLARATION DE NON RESPECT DE LA POLITIQUE	8
ANNEXE 3 JOURNAL DE BORD	9

DESTINATAIRES :

Tous les employés, les stagiaires, les bénévoles, les médecins, les résidents, les externes, les usagers, les visiteurs et tous ceux qui se retrouvent sur les lieux de l'hôpital.

ENTREE EN VIGUEUR :

10 janvier 1995

MODIFIE LE :

13 décembre 2019

RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION :

Direction des services techniques (P. Pellerin)

RESPONSABLE DE LA MISE EN VIGUEUR :

Conseil d'administration

APPROUVÉ PAR :

Sœur Pierre Anne Mandato

TITRE :

Présidente

« Dans ce document, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus. »

PRÉAMBULE

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) : tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée.

Depuis 2015, cette Loi restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur, et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac.

Elle pose les exigences minimales que les établissements visés par la Loi sont tenus de respecter en matière d'encadrement de l'usage du tabac dans leurs lieux.

Depuis juin 2018, la Loi encadrant le cannabis a été adoptée et établit les mesures légales qui soutiennent l'atteinte des objectifs de santé et de sécurité publiques. Cette loi vise à encadrer de façon stricte la production, la distribution, la vente, la possession et l'usage du cannabis.

L'article 12 al.1 par.1 de cette loi stipule quant à lui qu'il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux fermés comprenant les installations maintenues par un établissement de santé ou services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Il est interdit de fumer du cannabis partout où il est déjà interdit de fumer du tabac, à cette interdiction s'ajoutent les terrains des établissements de santé et de services sociaux.

Dans les établissements de santé et de services sociaux, la Loi interdit de fumer du tabac à l'intérieur ou à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air.

Les mesures législatives en vigueur ne permettent cependant pas de garantir une protection complète contre la fumée de tabac ou de cannabis dans l'environnement. L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac ou du cannabis sur la propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

Il est à noter que les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent également au cannabis médical fumé.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis précisant que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

Enfin, cette politique doit tenir compte des orientations communiquées en 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

L'Hôpital Marie-Clara ayant une responsabilité sociale importante dans la promotion et la protection de la santé s'assure d'offrir un environnement sain et sécuritaire à ses usagers, visiteurs et employés en contrôlant l'usage du tabac et du cannabis dans son établissement.

OBJECTIF

En lien avec les orientations ministérielles, la politique de lutte contre le tabagisme de l'Hôpital Marie-Claraac poursuit cinq grands objectifs en vue de donner une direction claire aux pratiques organisationnelles concernant l'encadrement de l'usage du tabac et du cannabis dans notre établissement.

- Maintenir les environnements totalement sans fumée à l'intérieur de l'établissement ;
- S'assurer que l'usage du tabac soit restreint à un seul endroit permis à la limite du terrain de l'établissement et que l'usage du cannabis soit complètement interdit partout;
- Protéger la santé des utilisateurs de services, des visiteurs et des membres du personnel;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes œuvrant à l'Hôpital Marie-Claraac. Elle s'applique donc à tous les employés, les stagiaires, les bénévoles, les médecins, les résidents, les externes, les usagers, les visiteurs et tous ceux qui se retrouvent sur les lieux de l'hôpital.

DÉFINITIONS

Tabac : Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), «tabac» fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). «Tabac» comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L – 6.2, art 1.1).

Cannabis : toutes les formes de cannabis que l'on absorbe par inhalation.

Fumer : Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique (vapoter) ou de tout autre dispositif de cette nature (L – 6.2, art 1.1)

Cigarette électronique : Dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé.

Installation : Lieu physique où sont dispensés les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'un établissement.

Personnel : Toute personne œuvrant pour l'Hôpital Marie-Claraac, incluant les médecins, les résidents, les externes, les bénévoles, les contractuels et les stagiaires.

MODALITÉS D'APPLICATION

Usage du tabac et du cannabis

- L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans tous les locaux et espaces intérieurs de l'établissement.
- L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs de l'Hôpital Marie-Clarac, incluant les balcons, les jardins, les toits-terrasses, l'espace repos des employés, rue des Laurentides, près de la terrasse-caféteria et les stationnements.
- Malgré ce qui précède, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est permis dans l'espace fumeur aménagé à l'entrée des employés, rue des Laurentides, à l'extérieur de la zone bleue près de la sortie du stationnement. Il est également permis de fumer la cigarette à l'entrée des marchandises, à l'extérieur de la zone bleue.
- Aucun abri permanent pour fumeur n'est permis.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis sur les terrains et les installations de l'hôpital.
- Il est interdit de vendre du tabac et du cannabis sur les terrains et dans les installations de l'hôpital.

Infraction et sanction

- Les employés qui ne respectent pas la politique sont sanctionnés selon les normes usuelles d'application des mesures disciplinaires, après deux (2) avertissements. Le chef de sécurité envoie un rapport écrit au chef et/ou responsable de l'employé qui ne respecte pas la modalité. (Voir annexe 2).
- Les usagers et visiteurs qui ne respectent pas l'usage du tabac et du cannabis dans l'établissement feront l'objet d'un rapport écrit par l'agent de sécurité, après deux (2) avertissements. Le chef de sécurité envoie le rapport au chef d'unité de soins de l'usager ou visiteur et au DST. (Voir annexe 2)
 - a) S'il y a récidive, le directeur des services techniques rencontre la personne et l'avise qu'il demandera son transfert si cette personne continue son comportement délinquant;
 - b) Si la personne récidive, le directeur des services techniques transmet au médecin traitant une demande de transfert, d'expulsion ou de retour à la maison.
- Dans le cas des travailleurs non-salariés de l'Hôpital Marie-Clarac (ex : médecins, étudiants, bénévoles, entrepreneurs) qui ne respectent pas la politique, une demande d'intervention sera faite auprès du directeur concerné après deux avertissements.
- En annexe I, nous pouvons trouver le dépliant à remettre aux employés et à chaque usager au moment de l'admission : il est intitulé « Règlements sur l'usage du tabac et du cannabis dans notre établissement ».
- Le service de sécurité maintient à jour un journal de bord où une entrée est faite à chaque fois qu'une personne est vue ne respectant pas la politique et ses modalités. On y retrouve le nom de la personne prise en défaut, la date, l'heure, le lieu et le nom du témoin de l'évènement. (Voir annexe 3).

Services d'abandon du tabagisme ou de gestion des symptômes de sevrage

- Compte tenu de la difficulté d'accéder à l'espace fumeur, le personnel des soins et ou les médecins suggéreront aux usagers fumeurs l'usage du timbre de nicotine.

RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

- Adopter la présente politique et recevoir le suivi de la reddition de comptes prévue.

Direction générale

- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux.
- Présenter un rapport aux deux ans au conseil d'administration en ce qui a trait à l'application de la politique sans fumée.
- Transmettre le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration.
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

Direction des services techniques

- Assurer l'affichage des zones non-fumeur;
- Collaborer à la mise en œuvre de la présente politique (affichage, désignation des zones fumeurs, etc.).
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique.
- Assurer la conformité et l'entretien des fumoirs aux exigences et dispositions prévues par la Loi.
- Assurer en conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, l'inspection visant à assurer le respect de la Loi (service de sécurité).
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation :
 - Agents de sécurité
Informer tout contrevenant (visiteur, usager, membre du personnel) de la politique sur l'usage du tabac et du cannabis et intervenir selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

Direction des ressources financières, humaines et informationnelles

- Assurer la diffusion de la présente politique et l'accès à celle-ci en tout temps.
- Assister les gestionnaires dans la détermination et l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique.
- Réaliser des activités de sensibilisation, d'information et de promotion du non-tabagisme auprès de l'ensemble du personnel.

Bureau de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant le tabagisme et l'application de la présente politique.

Gestionnaires de l'établissement

- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leur(s) service(s); Informer leur personnel et toute autre personne se trouvant dans leur secteur du contenu de la politique;

Appliquer les mesures disciplinaires prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect, en collaboration avec la direction des ressources humaines.

Médecins

- Axer sur l'importance de la promotion et la prévention d'une bonne santé.

Membres du personnel, incluant les contractuels, visiteurs, bénévoles et les stagiaires

- Respecter la présente politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

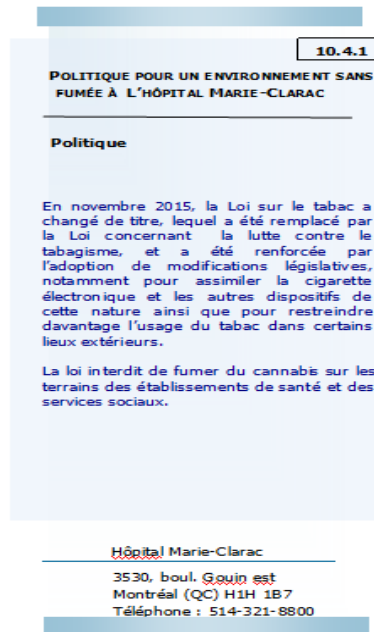
La présente politique entre en vigueur dès son adoption au conseil d'administration.

RÉVISION DE LA POLITIQUE

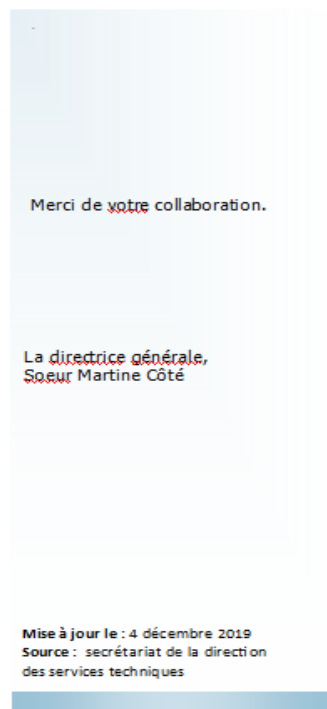
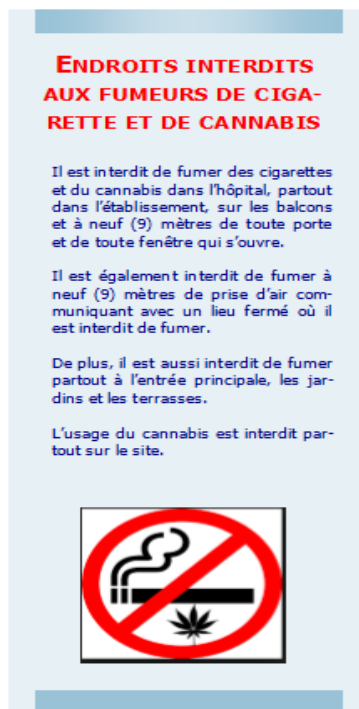
La politique est révisée à tous les deux ans, conformément aux dispositions prévues par la Loi. La révision de la politique est la responsabilité de la direction des services techniques.

Un rapport sur l'application de la politique est déposé au conseil d'administration. L'établissement transmet le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

ANNEXE 1 DÉPLIANT « Politique pour un environnement sans fumée à l'Hôpital Marie-Clarac »



...(verso)



ANNEXE 2 DÉCLARATION DE NON RESPECT DE LA POLITIQUE

NON RESPECT DES ZONES NON-FUMEURS ET USAGE DU CANNABIS

Le _____, conformément à la politique 10.4.1 du recueil officiel des politiques et procédures de l'établissement, je vous informe que _____, no de chambre _____ ne respecte pas le règlement.

La personne ci-haut mentionnée a été avisée à au moins 2 reprises.

- 1^{er} fois _____
- 2^{ème} fois _____

Copie remise au : Directeur des services techniques

Par : L'officier de la sécurité

Note :

FS-004,a

ANNEXE 3 JOURNAL DE BORD

NON RESPECT DES ZONES NON-FUMEURS ET USAGE DU CANNABIS						
Titre du document :		Usager et employé				
Demandé par :		Directeur des services techniques				
Nom	n° Employé Chambre	Date/heure/Lieu			Témoign	AGT